

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-16 sur le fonds
de roulement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Constitution du fonds de roulement**

Il est constitué un fonds de roulement égal aux revenus de la taxe spéciale imposée à l'article 2 au fur et à mesure de leur perception.

2. **Taxe spéciale**

Pour les fins prévues à l'article 1, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2002, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,02 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Adopté le 30 avril 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 MAI 2002